

VI- Refus d'obtempérer (articles L. 233-1 et L. 233-1-1 du code de la route)

Infraction	Durée de la suspension
Refus d'obtempérer simple	6 mois
Refus d'obtempérer aggravé	12 mois

VII- Professionnels chargés du transport de personnes (article L. 224-2-II du code de la route)

Les durées maximales de suspension prévues au II de l'article L.224-2 du code de la route sont portées au double lorsque le conducteur est un professionnel chargé du transport de personnes.

Article 2 : Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogée.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Sens, le sous-préfet de l'arrondissement d'Avallon, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera adressée à Mesdames les Procureures de la République d'Auxerre et de Sens.

Fait à Auxerre, le 22 OCT. 2026

Le préfet,


Jean SALOMON